

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts :  
Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?**

**1. PREAMBULE**

La commission en charge de traiter l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 18 janvier 2019 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Maurice Treboux, confirmé dans son rôle de président et de rapporteur, de Mesdames Taraneh Aminian, Sabine Glauser Krug et de Messieurs Philippe Cornamusaz, François Cardinaux, Cédric Echenard, Philippe Liniger, Daniel Ruch et Daniel Trolliet.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a participé à la séance. Il était accompagné de Monsieur Albert von Braun, chef de la Police cantonale du commerce (PCC).

Monsieur Caryl Giovannini, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseiller d'État en charge du DEIS a pu répondre favorablement au postulat. Mais il précise que, suite d'une votation populaire concernant la révision de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), et pour satisfaire l'article 105 de la LJAr, la législation vaudoise en la matière ainsi que deux concordats intercantonaux devront être adaptés. Cependant, les associations désirant délivrer des lots en espèces lors de lotos pourront le faire avant que les changements législatifs y relatifs soient opérés. En effet, par une demande expresse au département, plus précisément à la PCC, pour autant que les conditions d'octroi soient réunies, une autorisation de loterie délivrée par le canton permet déjà à une société locale de proposer des prix en espèces dans le cadre d'un loto.

Une lettre mettant en perspective cette possibilité, visiblement méconnue, sera adressée par le DEIS aux sept grandes associations vaudoises :

- la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes (FVJC) ;
- la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ;
- l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) ;
- la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) ;
- la Société vaudoise des carabiniers (SVC) ;
- l'Association cantonale vaudoise de Football (ACVF) ;
- l'Association des paysannes vaudoises (APV).

**3. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant précise que la réponse du Conseil d'État le satisfait pleinement. Il se demande cependant, que – si par souci de simplification administrative – les demandes adressées à l'autorité cantonale pour délivrer des lots en espèces pourraient être centralisées par l'Union des sociétés locales (USL) et que, lorsque la

législation cantonale aura été révisée, la compétence en matière d'autorisation de jeux de loterie et loto pourra être transférée de la PCC aux préfetures.

Le Conseiller d'État lui répond qu'une demande centralisée au niveau de l'USL est envisageable et que, dans le canton de Fribourg, ce sont les préfetures qui délivrent les autorisations de loterie. Établir la même procédure dans le canton de Vaud ne paraît donc pas impossible.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Un député se demande si l'émolument prélevé sur l'organisation de telles manifestations augmentera, puisque les demandes devront être adressées au Canton et non plus aux communes, il lui est répondu que l'émolument varie d'une commune à l'autre et que l'émolument qui sera prélevé par le canton dépend de la valeur d'émission des lots. Il serait bon de préciser aux sept grandes associations cantonales qu'une taxe sera toujours prélevée lors de l'organisation de loterie.

Une députée fait remarquer que les bons sont considérés comme des gains en nature, mais est-ce que les monnaies locales sont considérées comme un lot en nature ou en espèces ? Les monnaies locales constituent des biens fongibles, c'est-à-dire qui ont une valeur permettant l'acquisition de biens ou de services. Dès lors, les monnaies locales seront considérées comme des gains en espèces.

Une députée souhaite que l'information soit également transmise aux communes. Une communication sera effectuée par le biais d'une page internet spécifique sur le site du DEIS et un publipostage en direction des communes sera mis en place.

Plusieurs députés font remarquer que le simple fait de proposer des gains en espèces pourrait défavoriser les commerces locaux, car cela ouvrirait le champ de la consommation et ne permettrait plus de favoriser la production locale.

Le Conseiller d'État garantit qu'il ne veut absolument pas défavoriser le commerce local. Le fait de proposer des gains en espèce devra empêcher la fuite de certains habitants vaudois dans d'autres cantons ou les gains en espèce sont pratiqués. Rendre les lotos plus attractifs dans le canton de Vaud favorisera la consommation de produits locaux.

La LJAr est claire : les lotos ne proposant que des gains en nature seront considérés comme des tombolas. Dès lors, dans le cadre de leur promotion, un député se demande laquelle des deux appellations – loto ou tombola - sera utilisée. Il lui est précisé que dans le cadre de la promotion, l'appellation « loto » continuera à être valable, car les procédures du jeu seront celles du loto, et non de la tombola. C'est uniquement d'un point de vue administratif que le loto sera considéré comme une tombola.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

Bassins, le 10 mars 2019.

Le président-rapporteur :  
(Signé) Maurice Treboux